AP15/06/96.

## Jakar .

## PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de ladite loi, et notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié et l'arrêté ministériel du 19 novembre 1975 relative aux dépôts d'hydrocarbures liquides et les règles d'aménagement qui lui sont annexées,

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1993 autorisant la Société ELF ANTAR FRANCE à exploiter un dépôt de liquides inflammables sur la commune de OUISTREHAM,

VU les prescriptions techniques de l'instruction jointe à la circulaire ministérielle du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables,

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service,

VU la demande d'autorisation présentée le 15 février 1996 par la Société ELF ANTAR FRANCE, pour l'extension du dépôt de produits pétroliers situé à OUISTREHAM, rue de la Crête au Coq,

VU l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'établissement, du 27 février 1996.

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées, en date du 15 avril 1996,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 29 avril 1996,

CONSIDERANT QUE le projet de prescriptions a été porté à la connaissance du demandeur,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1993 susvisé est remplacé par le suivant :

....

ARTICLE 2 - Les activités classables de l'entreprise sont reprises dans le tableau suivant :

N°	Intitulé	A ou D	activité correspondante dans l'établissement
253.B 1430	dépôts de liquides inflammables de la lère et 2ème catégorie, en réservoirs, représentant une capacité nominale supérieure à 100 m³	A	cuvette sud:  - 2 bacs de 630 m³ de FOD,  - 1 bac de 1 000 m³ de FOD,  - 1 bac de 1 800 m³ de FOD,  - 1 bac de 2 900 m³ de FOD,  cuvette nord:  - 1 bac de 10 170 m³ de GO,  - 3 bacs de 2 900 m³ d'essence,  - 1 bac de 2 900 m³ d'essence  (objet de l'extension)
			3 cuves:  - 1 cuve enterrée en fosse de 30 m³ (2 x 15 m³) d'additifs (catégorie 1),  - 1 cuve enterrée en fosse de 1,5 m³ de FOD,  - 1 cuve aérienne de 4 m³ contenant des dénaturants (catégorie 1), soit une capacité nominale totale équivalente de 28 795 m³.
1434	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables de débit supérieur à 20 m³/h	A	9 pompes de chargement représentant 1 050 m³/h

ARTICLE 3 - Il est ajouté au titre III "prescriptions techniques spécifiques aux dépôts d'hydrocarbures" un paragraphe H "Lutte contre les émissions de composés organiques volatils" ainsi rédigé:

Article 46.1 Les parois et le toit externes des réservoirs en surface sont recouverts d'une peinture d'un coefficient de chaleur rayonnée totale de 70 % ou plus. Les opérations peuvent être programmées de manière à ce qu'elles soient incluses dans les cycles d'entretien usuels des réservoirs, durant une période de trois ans.

Article 46.2 Les réservoirs contenant des essences (carburants de tension de vapeur-méthode Reid - supérieure ou égale à 27,6 kPa) sont équipés de toits flottants internes ou reliés à une unité de récupération des vapeurs conforme aux articles 46.3 à 46.7 ci-dessous.

Article 46.3 Les vapeurs générées par déplacement provenant du réservoir de transport en cours de chargement sont renvoyées par un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs dans une unité de récupération des vapeurs pour une retransformation dans le terminal.

La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules-citernes à chargement par le haut aussi longtemps que ce mode de chargement est permis.

Article 46.4 - La concentration moyenne de vapeurs dans les échappements des unités de récupération des vapeurs-corrigée pour dilution lors de traitement - ne doit pas excéder 35 g/Nm³ pour une heure.

L'exploitant doit faire en sorte que les méthodes et la fréquence des mesures et des analyses soient établies.

Les mesures sont effectuées pendant une journée de travail complète (de sept heures au minimum) de débit normal.

Les mesures peuvent être continues ou discontinues. Lorsqu'elles sont discontinues, il est effectué au moins quatre mesures par heure.

L'erreur de mesure totale résultant de l'équipement employé, du gaz d'étalonnage et du procédé utilisé ne doit pas dépasser 10 % de la valeur mesurée.

L'équipement employé doit permettre de mesurer des concentrations au moins aussi faibles que 3g/Nm³.

La précision doit être de 95 % au minimum de la valeur mesurée.

Article 46.5 L'exploitant doit veiller à ce que les tuyaux de raccordement et les conduites soient régulièrement vérifiés en vue de détecter des fuites éventuelles.

Article 46.6 L'exploitant doit veiller à ce que les opérations de chargement soient interrompues au niveau du portique en cas de fuite de vapeur. Le dispositif nécessaire à ces opérations d'interruption est installé sur le portique.

Article 46.7 Lorsque le chargement par le haut de réservoirs mobiles est autorisé, l'orifice du bras de chargement est maintenu à proximité du fond du réservoir mobile afin d'éviter les giclées.

ARTICLE 4 - Les dispositions des articles 46.1 et 46.2 sont applicables à compter du 31 décembre 1998.

Les dispositions des articles 46.3 à 46.7 sont applicables à compter du 31 décembre 2001.

ARTICLE 5 - Le plan annexé au présent arrêté remplace le plan des zones de protection annexé à l'arrêté du 15 octobre 1993 susvisé.

ARTICLE 6 - A l'article 30 de l'arrêté du 15 octobre 1993 susvisé les chiffres 147701 et 530 m³/h sont remplacés respectivement par 17 240 l et 580 m³/h.



ARTICLE 7- Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles 23 et 24 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement seront appliquées.

ARTICLE 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le Maire de OUISTREHAM.

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposée aux archives de la mairie, est à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du responsable de l'établissement.

Une ampliation du présent arrêté sera remise à :

- M. le responsable du dépôt ELF ANTAR FRANCE à OUISTREHAM,
- M. le Maire de OUISTREHAM,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, inspecteur des installations classées,
- M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, chargé de la Subdivision de CAEN Ouest (DRIRE).

Fait à CAEN, le

P 5 JUIN 1996

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

POUR AMPLIATION

Attaché de Préfecture, \ Chef de Bureau

Thánha I ECAGE

Rémy ENFRUN

	VISA	SUIVI
MVDB		
LP		
D.A		
JC		
Ph D		
FL		
ΥQ	a/	
ВБ		

